HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2021-165

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-11-24-00007 - Arrêté autorisant la société SGS SAGE à assurer la surveillance sur la voie publique lors de la Foire de la Sainte-Catherine, le jeudi 25 novembre 2021 (3 pages) Page 3

70-2021-11-23-00011 - Arrêté relatif à l'instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de l'édition 2021 de la foire de la Sainte-Catherine sur le territoire de la commune de Vesoul (70000) le jeudi 25 novembre 2021 (6 pages) Page 7

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-24-00007

Arrêté autorisant la société SGS SAGE à assurer la surveillance sur la voie publique lors de la Foire de la Sainte-Catherine, le jeudi 25 novembre 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

Arrêté n°

Autorisant la société SGS SAGE à assurer la surveillance sur la voie publique lors de la Foire de la Sainte-Catherine, le jeudi 25 novembre 2021

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-11-23-00011 en date du 23 novembre 2021 instituant un périmètre de protection autour du centre-ville de Vesoul à l'occasion de la Foire de la Sainte-Catherine ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU le bon de commande de la ville de Vesoul n° 2120230023 en date du 17 novembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

La société SGS SAGE, représentée par M. SAGE Emmanuel, située 25 Rue Raymond Poincaré, 70 000 Vesoul, est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique lors de la Foire de la Sainte-Catherine le jeudi 25 novembre 2021 à Vesoul, selon les modalités suivantes :

- à l'intérieur du périmètre de la Foire de la Sainte-Catherine, de 04h00 à 23h00 ;
- à l'intérieur du périmètre de protection institué par l'arrêté préfectoral n° 70-2021-11-23-00011 susvisé, de 04h00 à 19h00.

Article 2

Les gardiens assurant la surveillance de la manifestation ne pourront pas être armés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5

La Directrice des services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à M. le maire de Vesoul et à M. Emmanuel SAGE, représentant la société SAS SAGE.

Fait à Vesoul, le 24 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-23-00011

Arrêté relatif à l'instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de l'édition 2021 de la foire de la Sainte-Catherine sur le territoire de la commune de Vesoul (70000) le jeudi 25 novembre 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

Arrêté n°

relatif à l'instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de l'édition 2021 de la Foire de la Sainte-Catherine sur le territoire de la commune de Vesoul (70000) le jeudi 25 novembre 2021

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées » ;

CONSIDÉRANT la prégnance d'une menace terroriste particulièrement élevée sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 25 novembre 2021 est organisée au sein même de la commune de Vesoul (70000) l'édition 2021 de la Foire de la Sainte-Catherine, principal rassemblement public du département de la Haute-Saône, qu'environ 25 000 visiteurs sont attendus sur site et que cette manifestation se déroule dans des conditions (pic de concentration de visiteurs et présence de personnalités) qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 25 novembre 2021 de 4h00 à 20h00, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection dans le centre-ville de la commune de Vesoul (70000) aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection peut être subordonné à des mesures de contrôle renforcées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le jeudi 25 novembre 2021, il est instauré un périmètre de protection autour du centre-ville de la commune de Vesoul (70000), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le périmètre de protection est délimité par les voies (en noir sur le plan annexé au présent arrêté) et les ronds-points suivants (en bleu sur le plan annexé au présent arrêté) :

– Rond point « 1 » ;
– Boulevard des Alliés ;
– Boulevard Kennedy ;
– Rond point « 2 » ;
– Boulevard Kennedy ;
– Rond point « 3 » ;
– N57 ;
– Rue Baron Bouvier ;
– Rond point « 4 » ;
– Rue Baron Bouvier ;
– Rue de Mailly ;
– Rue Vendémiaire ;
– Rue Beauchamp ;
– Rue de la Préfecture ;
– Rue Saint-Martin ;
– Rond point « 5 » ;
– Rue Baulmont ;
– Avenue du Lac ;
– Rond point « 6 » ;
– Quai Yves Barbier ;
– Pont « D321 » ;
– Rue André Maginot ;
– Rond point « 7 » ;
– Avenue de la Gare.

Article 3 :

Aucun contrôle systématique ne sera effectué lors de l'accès au périmètre de protection autour du centre-ville de la commune de Vesoul (70000). Les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

<u>Pour les piétons</u> :

– palpations de sécurité aléatoires, inspections visuelles aléatoires et ouvertures des sacs, sous la responsabilité des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection autour du centre-ville de la commune de Vesoul (70 000). En cas de refus de s'y conformer, ces personnes pourront être reconduites à l'extérieur de ce

périmètre d'intervention par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Les automobiles et poids lourds souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection pourront faire l'objet de visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes pourront être reconduites à l'extérieur de ce périmètre de protection par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :

Le jeudi 25 novembre 2021, il est instauré un périmètre d'organisation de la Foire de la Sainte-Catherine mis en place par les organisateurs de l'événement dans le centre-ville de la commune de Vesoul (70000), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Le périmètre d'organisation sous la responsabilité des organisateurs de l'événement est délimité par les voies suivantes (en rouge sur le plan annexé au présent arrêté) :

- Rue du Commandant Girardot ;
- Rue Paul Morel ;
- Rue Noirot ;
- Rue du Moulin des Prés ;
- Place du Moulin des Prés ;
- Rue de Fleurier ;
- Quai René Veil ;
- Place Pierre Renet ;
- Rue du Docteur Doillon ;
- Rue Meillier ;
- Place de la République ;
- Rue du Breuil ;
- Rue Georges Genoux ;
- Rue Leblond ;
- Rue Gevrey ;
- Rue Alsace-Lorraine.

Les points d'accès au périmètre de sécurité mis en place par les organisateurs de l'événement dans le centre-ville de la commune de Vesoul (70000) pour les véhicules autorisés sont les suivants :

- Entrée « A », en haut de la rue d'Alsace Lorraine, à proximité de l'église Saint-Georges
- Entrée « C », avenue Aristide Briand
- Entrée « E », à côté du théâtre Edwige Feuillère
- Entrée « G » ; au rond-point de la gare

L'accès du public se fera prioritairement par les entrées « E » et « G » (en jaune sur le plan en annexe) vers lesquelles l'organisateur l'orientera par le biais d'actions d'information préalables, d'une signalétique et de moyens humains, et secondairement par les entrées « A » et « C ».

Article 6 :

Pour l'accès au périmètre d'organisation mis en place par les organisateurs de l'événement dans le centre-ville de la commune de Vesoul (70000), les contrôles suivants seront mis en œuvre :

Pour les piétons :

– inspections visuelles systématiques avec ouvertures des sacs, palpations de sécurité aléatoires, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

– inspections visuelles systématiques avec ouvertures des sacs, palpations de sécurité aléatoires, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes se verront refuser l'accès au périmètre.

Pour les véhicules :

Les exposants enregistrés préalablement et pouvant accéder à l'intérieur du périmètre d'organisation doivent porter un système d'identification spécifique afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République territorialement compétent et au maire de la commune de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 23 NOV. 2021

Le préfet

Michel VILBOIS

Annexe : plan du périmètre de protection

Légende
Périmètre de protection
Périmètre de la foire et accès
Entrées exposants
Ronds-points
Map data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA